

Perception de salaires sur un compte bancaire ouvert hors de France et non déclaré

Principe

Sous réserve de l'application des conventions internationales, les contribuables dont le domicile fiscal se situe en France doivent déclarer les rémunérations (salaires, primes, avantages en nature, etc) qui leur ont été versées au cours de l'année précédente, peu importe que ces sommes aient été encaissées en France ou hors de France.

Ils doivent également déclarer annuellement l'ouverture, la détention ou la clôture de comptes détenus à l'étranger auprès d'établissements financiers.

Schéma mis en œuvre

Il consiste, pour un redevable qui encaisse une partie de sa rémunération salariale (primes par exemple) sur un compte bancaire ouvert à l'étranger, à ne pas la déclarer sur la déclaration des revenus souscrite au titre de l'année de la perception et à s'abstenir également de déclarer l'ouverture, la détention ou la clôture du compte détenu à l'étranger.

Les rehaussements

Ces pratiques privent le Trésor public de tout ou partie de l'impôt sur le revenu dont le contribuable est redevable.

Chaque employeur informe annuellement l'administration fiscale des sommes versées à ses salariés. L'administration vérifie que les salariés déclarent les rémunérations qu'ils perçoivent.

Par ailleurs, l'administration a la faculté de réaliser des investigations complémentaires : procédure de visite et de saisie (L. 16 B), assistance administrative internationale lui permettant d'identifier le compte étranger sur lequel les sommes en cause ont été encaissées.

L'administration rehausse alors le montant des salaires déclarés par le contribuable. Ce redressement à l'impôt sur le revenu peut-être assorti de pénalités majorant les droits dus de 40% en raison du manquement délibéré à une obligation fiscale.

S'agissant de la non déclaration du compte ouvert à l'étranger, le contribuable encourt une amende de 1 500 € qui, lorsque le solde du compte est égal ou supérieur à 50 000 €, est portée à 5 % du solde créditeur du compte.

Les personnes qui ont réalisé de telles opérations peuvent prendre contact avec l'administration fiscale pour régulariser leur situation.